



**DECISION N°014/2021/ARMP/CRD/DEF DU 03 FEVRIER 2021**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES SOCIALES DE THIES (CROUS-T) SOLLICITANT L'AUTORISATION DE CONCLURE AVEC LA SOCIETE MBACKE TRADING UN CONTRAT D'UNE DUREE DE SIX (06) PORTANT SUR LES PRESTATIONS RELATIVES AU SERVICE DE RESTAURATION DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE DE THIES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU la saisine du Centre régional des Œuvres universitaires sociales de Thiès, par requête reçue le 14 Janvier 2021 à l'ARMP.

Madame Catherine Aïssata BA, Commissaire à la Cellule d'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision.

Par requête reçue le 14 Janvier à l'ARMP, le Centre régional des Œuvres universitaires sociales de Thiès a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour obtenir l'autorisation de conclure, pour une durée de six (06) mois, un contrat de prestation relatif à la restauration des étudiants, le temps de lancer et de finaliser une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément à la réglementation en vigueur.

### **SUR LA COMPETENCE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 2 du décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, la Direction centrale des Marchés publics est compétente pour accorder les autorisations et dérogations nécessaires, lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur,

Considérant que la demande d'autorisation du CROUS-T ne rentre pas dans ce cas de figure ;

Qu'il y a lieu de se déclarer compétent ;

### **LES MOYENS INVOQUES PAR LE CROUS DE THIES**

Le Centre régional des Œuvres universitaires sociales de Thiès (CROUS-T) expose que suite à la décision du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de retirer la gestion des œuvres sociales de l'ISFAR au CROUS de Thiès et de le rattacher au CROUS de Bambey, un avenant à incidence financière avait été signé entre le CROUS-T et la société M'Backé Trading, attributaire du lot 2 du marché initial.

Elle informe que, suite au retard enregistré dans l'approbation de l'avenant, elle a saisi le CRD d'une demande de régularisation qui a été rejetée, au motif que le marché a expiré.

Elle indique que, pour éviter des perturbations dans la fourniture des services relatifs à la restauration des étudiants, elle sollicite du CRD, l'autorisation de conclure un marché avec la société M'Backé Trading, le temps de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément à la réglementation.

### **OBJET DE LA DEMANDE**

Il ressort de la saisine et des moyens développés qu'il s'agit d'une demande d'autorisation d'une autorité contractante, de conclure, sans mise en concurrence, un marché de restauration estudiantine.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que par appel d'offres n° 003/18, le CROUS de Thiès avait lancé le marché de clientèle relatif à la restauration des étudiants de l'université de Thiès, divisé en deux (02) lots ;

Que le lot 2 du marché, composé des restaurants de l'ISFAR, de l'ENSA et de l'Hôtel du Rail, avait été attribué à la société M'Backé Trading, pour un montant d'un milliard sept cent quatre-vingt-trois millions cinquante et un mille sept cent cinquante-cinq (1 783 051 755) de F CFA TTC ;

Considérant que le lot 2 du marché initial devait être exécuté pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Que suite à la décision de la tutelle de soustraire la gestion des œuvres sociales de l'ISFAR au CROUS de Thiès et de la confier au CROUS de Bambey, l'avenant à incidence financière n° S/035//04/19/PT, relatif au lot 2, avait été souscrit, pour prendre en compte le retrait de l'ISFAR du marché initial ;

Que ledit avenant avait été soumis, pour approbation, en octobre 2019, aux autorités étatiques compétentes ;

Considérant qu'il ressort des éléments de la procédure que la demande d'approbation de l'avenant à incidence financière n° S/035//04/19/PT est restée sans réponse, jusqu'en septembre 2020 ;

Que devant ce silence anormalement long, l'autorité contractante aurait dû, après observation d'un délai raisonnable, s'enquérir de la suite réservée à sa demande, ou le cas échéant, en tirer toutes les conséquences de droit ;

Considérant que cette inaction de l'autorité contractante n'est pas conforme au principe d'efficacité qui commande les marchés publics ;

Qu'il s'y ajoute qu'elle savait pertinemment que le lot 2 du marché initial allait expirer le 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Qu'elle a, toutefois, préféré saisir l'ARMP d'une demande de régularisation, sept (07) mois plus tard ;

Qu'il s'en infère que le CROUS de Thiès disposait du temps nécessaire, pour lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence ;

Que n'ayant pas fait, le CROUS de Thiès a violé l'obligation de planification à laquelle sont assujetties les autorités contractantes ;

Qu'il y a lieu, sous ce rapport, de lui enjoindre de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir de tels dysfonctionnements ne se reproduisent plus ;

Considérant, au demeurant, qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de conclure un contrat, d'une durée de six (06) mois, porte sur des prestations relatives à la restauration des étudiants de l'université de Thiès ;

Qu'il est évident que des prestations de cette nature ne sauraient connaître une interruption dans leur fourniture ;

Considérant que la compilation des délais aménagés par le Code des marchés publics révèle qu'un marché passé en appel d'offres ouvert, pour des acquisitions simples sans aucune complexité, dure en moyenne cent cinquante (150) jours, soit cinq (05) mois ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le montant annuel du lot 2 du marché initial, après soustraction du restaurant ISFAR, est de 1 783 051 755 F CFA TTC ;

Qu'il y a lieu, en considération de ce qui précède, d'autoriser, à titre exceptionnel, le CROUS de Thiès, à conclure avec la société M'Backé Trading, un marché relatif à la restauration des étudiants de l'université de Thiès, pour un montant de 891 525 877 F CFA et pour une durée de six (06) mois, à compter de la date de notification de la présente décision, pour lui permettre de lancer et de finaliser une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le lot 2 du marché de clientèle initial n° 003/18, relatif à la restauration des étudiants de l'université de Thiès, n'a pas été renouvelé, pour approbation tardive de l'avenant n° S/035//04/19/PT ;
- 2) Dit que le CROUS de Thiès aurait dû s'enquérir de la suite réservée à sa demande, ou le cas échéant, tirer toutes les conséquences de droit résultant du silence de l'autorité d'approbation ;
- 3) Dit que cette inaction n'est pas conforme au principe d'efficacité qui commande les marchés publics ;
- 4) Constate que le lot 2 du marché initial a expiré le 1<sup>er</sup> avril 2020 ;
- 5) Constate que le CROUS de Thiès a saisi l'ARMP d'une demande de régularisation, sept (07) mois plus tard ;
- 6) Constate qu'il disposait du temps nécessaire, pour lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence ;
- 7) Dit qu'en procédant ainsi, l'autorité contractante a violé l'obligation de planification à laquelle sont assujetties les autorités contractantes ;
- 8) Lui enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir de tels dysfonctionnements ne se reproduisent plus ;
- 9) Constate que la demande d'autorisation porte sur des prestations relatives à la restauration des étudiants de l'université de Thiès ;

- 10) Dit que des prestations de cette nature ne sauraient connaître une interruption dans leur fourniture ;
- 11) Autorise, en conséquence, le CROUS de Thiès, à conclure, à titre exceptionnel, avec la société M'Backé Trading, un marché relatif à la restauration des étudiants de l'université de Thiès, pour un montant de 891 525 877 F CFA et pour une durée de six (06) mois, à compter de la date de notification de la présente décision, pour lui permettre de lancer et de finaliser une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Centre régional des Œuvres universitaires sociales de Thiès (CROUS-T) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

**Le Président**



**La  
Président**  
**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**



**Saër NIANG**